

**DECISION**

**OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination du suivi des actions issues des assises de la sécurité et du conseil stratégique sur les actions de la communauté urbaine - Avenant N°1.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté »,

Vu l'arrêté du 11 mai 2022, devenu exécutoire le 1<sup>er</sup> juin 2022, accordant délégation de signature du président à Monsieur Laurent BOUQUIN, Directeur Général des Services de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines,

Vu la décision n°21SGADP0619 en date du 29 octobre 2021, devenue exécutoire le 8 novembre 2021, attribuant un marché à procédure adaptée à la société S'Consulting 360° relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination pour l'organisation des Assises de la sécurité marché,

Vu la décision n°22SGADP0150 en date du 3 mai 2022, devenue exécutoire le même jour, attribuant un marché à procédure adaptée à la société S'Consulting 360° d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination du suivi des actions issues des Assises de la sécurité et de conseil stratégique sur les actions de la Communauté urbaine,

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles,

Considérant que dans ce cadre, la société S' Consulting 360° est appelée à réaliser de nombreux déplacements sur toute la France voir l'Europe,

Considérant que le contexte actuel d'inflation des prix, notamment du carburant, rend le barème kilométrique servant de base d'indemnisation du prestataire inadapté, notamment en ce qu'il ne prend pas en compte la revalorisation des frais de déplacements professionnels décidée par le gouvernement et relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel,

Considérant qu'il convient d'amender l'article 5 du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination du suivi des actions issues des assises de la sécurité et de

conseil stratégique sur les actions de la communauté urbaine,

DECIDE ce qui suit :

- De passer un avenant N°1 au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conclu avec la société S'Consulting 360° dont le siège est à 69 960 CORBAS relatif à la substitution du barème kilométrique fiscal en vigueur pour indemniser les frais de déplacement du prestataire réalisés par une année civile,
- Monsieur le Directeur général des Services est autorisé à signer ledit avenant à intervenir;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 septembre 2022

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 13 septembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 13 septembre 2022

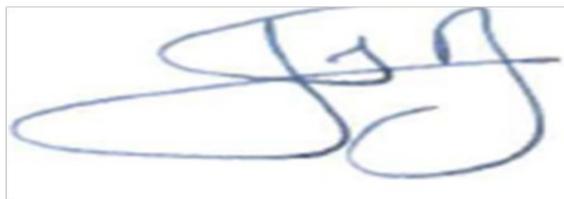
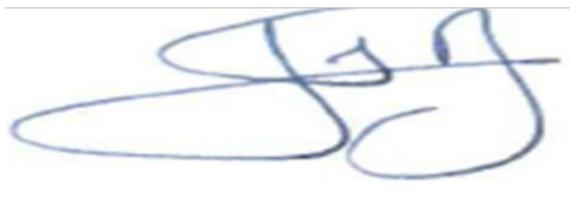
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Laurent BOUQUIN

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Laurent BOUQUIN



**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE D'EXPERTISE ET DE COORDINATION  
DU SUIVI DES ACTIONS ISSUES DES ASSISES DE LA SECURITE ET DE  
CONSEIL STRATEGIQUE SUR LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**AVENANT N°1**

Entre les parties :

La Communauté urbaine Creusot-Montceau représentée par son Président David MARTI, ci-après dénommé la collectivité, dont le siège social se situe Château de la Verrerie BP 90069 - 71206 Le Creusot Cedex

ET

La société S' Consulting 360°, représentée par Saliha MAKHLOUF MEDJGAL, dont le siège social se situe 1 impasse du Rhône - 69960 Corbas , ci-après dénommé le prestataire

**Préambule**

La communauté urbaine s'est dotée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination pour assurer le suivi des actions issues de Assises de la sécurité mais aussi bénéficié de conseils stratégiques sur son positionnement et ses orientations dans ses champs d'intervention en lien avec l'exercice de ses compétences.

C'est dans ce cadre qu'intervient la société S' Consulting 360°. Cette prestation engendre de nombreux déplacements sur toute la France voire l'Europe.

Avec le contexte actuel d'inflation des prix, notamment du carburant, le barème kilométrique servant de base d'indemnisation au prestataire n'est plus adapté et ne prend pas en considération, depuis l'établissement du contrat, la revalorisation des frais de déplacements professionnels décidée par le gouvernement et relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel.

Aussi, il est convenu d'amender l'article 5 du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'expertise et de coordination du suivi des actions issues des assises de la sécurité et de conseil stratégique sur les actions de la communauté urbaine.

**Article 1 : Modification du barème kilométrique applicable au remboursement des frais professionnels occasionnés par le véhicule personnel du prestataire**

S'agissant des frais de déplacement, et comme stipulé initialement, le prestataire s'engage à choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et privilégier les déplacements en transport collectif.

Si le prestataire utilise les transports en commun, ses frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

Dans le cas contraire, l'article 5 du contrat initial signé le 5 mai 2022 est modifié en tant qu'il substitue le barème kilométrique fiscal, lequel a fait l'objet d'une revalorisation en février 2022.

Ainsi, le montant des indemnités kilométriques compensatrices pour les déplacements professionnels sur une année civile avec un véhicule personnel résultant de la mission, se calcule selon le barème kilométrique fiscal en vigueur.

A titre d'information, le barème de référence applicable à la date de signature de l'avenant est le suivant :

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1\,007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1\,262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1\,320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1\,382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1\,435$	$d \times 0,446$

Le prestataire fournira chaque fin de mois les justificatifs des déplacements et kilomètres parcourus pour se faire rembourser les frais engagés dans l'exercice de son travail. En cas de non-respect du délai de présentation, le prestataire ne sera pas remboursé des frais.

**Article 2 :**

Les autres stipulations dudit contrat demeurent inchangées.

Fait à Le Creusot, le

La société S'Consulting 360°

La Communauté urbaine  
Creusot-Montceau

Saliha MAKHLOUF MEDJGAL

David MARTI